



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°2 de PLU de SALVAGNAC (81)**

n°saisine : 2021-9474

n°MRAe : 2021DKO128

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9474 ;**
- **relative à la modification simplifiée n°2 de PLU de SALVAGNAC (81) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet;**
- **reçue le 07 juin 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet envisage une deuxième modification du PLU de la commune de Salvagnac (territoire communal de 33 km<sup>2</sup> comptant 1 203 habitants en 2018 - source INSEE), entend modifier son règlement écrit afin de :

- permettre l'implantation de projet d'intérêt général et d'équipements collectifs en zone urbaine de loisirs UL, en y autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; la collectivité souhaite par cette modification permettre l'installation d'un projet de station service ;
- clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en modifiant et en harmonisant le contenu de l'ensemble des règles applicables aux zones urbaines d'activités UX et AUX1 ;
- autoriser en zone agricole A l'extension mesurée des bâtiments d'habitation existants et leurs annexes à condition de ne pas compromettre l'activité agricole, pastorale ou forestière ainsi que la qualité paysagère des sites ;

**Considérant que les impacts potentiels** du projet de la deuxième modification du PLU sont réduits par les caractéristiques du projet, qui porte sur des modifications à la marge du règlement dans des secteurs déjà identifiés en zone urbaine et, pour ce qui concerne la zone agricole, sur des possibilités limitées d'extensions de constructions existantes et annexes ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet ne présente pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement.

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification simplifiée n°2 de PLU de SALVAGNAC (81), objet de la demande n°2021-9474, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 09 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation

  
—  
Danièle Gay

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

##### **Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*